



Le plafonnement de l'intéressement

Les plafonds

08/09/2015

Plafond global

Le montant global des primes d'intéressement versées par l'entreprise ne doit pas excéder 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel.

Il s'agit du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise ou du/des établissement(s) concerné(s) par l'accord, et non celui des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement. S'y ajoutent, le cas échéant, les indemnités versées par les caisses de congés payés.

Plafond individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Le montant des primes excédant ce plafond devra donc être considéré comme un salaire assujetti aux cotisations sociales.

Si, après répartition, il reste des sommes à distribuer, l'employeur peut verser ce reliquat aux salariés qui n'ont pas encore atteint le plafond individuel, mais uniquement si l'accord d'intéressement le permet.